

N° 352

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1980

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères,*

Par M. Bernard LEGRAND.

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Michel Chauty, président ; Robert Laucournet, Bernard Legrand, Joseph Yvon, Marcel Lucotte, vice-présidents ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, Raymond Dumont, André Barroux, secrétaires ; Octave Bajoux, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Auguste Billiemaz, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Raymond Bouvier, Jacques Braconnier, Marcel Brégègere, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Auguste Chupin, Jean Colin, Jacques Coudert, Raymond Courrière, Pierre Croze, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Jean Filippi, Léon-Jean, Grégory, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Jean-Paul Hammann, Rémi Herment, Bernard Hugo, Maurice Janetti, Maxime Javelly, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Serge Mathieu, Marcel Mathy, Daniel Millaud, Louis Minetti, Paul Mistral, Jacques Mossion, Pierre Noé, Henri Olivier, Louis Orvoen, Bernard Parmantier, Albert Pen, Pierre Perrin, Jean-François Pintat, Richard Pouille, Maurice Prevoteau, François Prigent, Roger Quilliot, Jean-Marie Raush, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, René Travert, Raoul Vadepied, Frédéric Wirth, Charles Zwickert.

**Voir les numéros :**

**Sénat :** 469 (1978-1979), 210, in-8° 67, (1979-1980),  
339 (1979-1980).

**Assemblée Nationale** (6<sup>e</sup> législ.) : 1771 et 1814 et in-8° 324.

**Transports aériens** - *Transports maritimes.*

## SOMMAIRE

Approbation par le Senat du texte adopte a l'Assemblée nationale tendant a élargir à l'ensemble du domaine économique les restrictions apportées a la communication de documents a des personnes étrangères

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen, en deuxième lecture, a subi une profonde modification par rapport au texte initial. En effet, dans le document que nous avons soumis le Gouvernement le 30 juin 1979, l'interdiction de communiquer des renseignements ou des documents, déjà prévue au plan maritime par la loi du 26 juillet 1968, était étendue au seul domaine des transports par air.

Dans le rapport présenté au Sénat en première lecture, votre Commission avait émis de sérieuses réserves sur l'efficacité des dispositions qui vous étaient proposées, et déplore que l'objet de ce projet soit aussi limité. Tout en souhaitant que l'ensemble du secteur économique se trouve concerné, elle avait donc proposé que la nouvelle réglementation s'applique à tous les modes de transport.

Mais au cours du débat en séance publique, le Gouvernement, se disant sensible à nos préoccupations, faisait adopter par le Sénat, avec notre assentiment, plusieurs amendements dont l'objet essentiel était d'étendre le champ d'application de la loi à « tous renseignements d'ordre économique, commercial ou technique ».

Sur le rapport de M. Mayoud, au nom de la Commission de la Production et des Echanges, l'Assemblée nationale, soucieuse notamment de mettre un frein à la volonté des Etats-Unis d'imposer une application extra-territoriale de leurs lois, et s'inspirant de la législation mise au point par de nombreux Etats pour faire face à cette véritable inquisition américaine, a encore étendu les dispositions du texte. Elle a en particulier décidé que serait visée la communication de documents, non seulement d'ordre économique, commercial ou technique, mais encore de caractère industriel et financier dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public, précisés par l'autorité administrative en tant que de besoin ».

Sous réserve de quelques observations que nous allons maintenant présenter à l'occasion de la discussion des articles, nous tenons à dire des maintenant que ces modifications, en fait plus rédactionnelles que formelles, entérinées par l'Assemblée nationale, ont dans l'ensemble notre agrément dans la mesure où elles vont dans le sens que nous avons indiqué. M. Mayoud, dans son rapport, a bien voulu d'ailleurs reconnaître le rôle déterminant qu'avait joué la Haute Assemblée dans l'élaboration d'une législation susceptible de protéger efficacement, du moins nous l'espérons, nos entreprises des investigations étrangères.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### **Commentaires.**

Allant dans le sens que nous avions souhaité d'un élargissement de l'objet du projet de loi, l'Assemblée Nationale a souhaité que l'interdiction de communiquer des documents à des autorités publiques étrangères soit étendue aux domaines industriel et financier.

Notre Commission est pleinement d'accord avec cette disposition conduisant, bien entendu, à modifier le titre de la loi du 26 juillet 1968 qui ne visait, rappelons-le, que le commerce maritime.

Elle vous propose donc d'adopter cet article sans modification.

### *Article 2*

#### **Commentaires.**

L'Assemblée Nationale a très judicieusement complété le texte voté par le Sénat par une série de dispositions qui n'en altèrent pas profondément le contenu et la portée.

En premier lieu, elle a estimé nécessaire d'introduire, en préambule, une réserve faisant référence aux traités et accords internationaux dont certaines clauses prévoient, par exemple, des échanges de renseignements, avec des pays ou des organismes étrangers. Il est bien certain, en effet, que de tels engagements ne doivent pas être remis en cause par les dispositions du présent projet. Cette réserve a rendu, par voie de conséquence, inutile la limitation de l'objet du texte aux personnes « de droit privé ».

En second lieu, l'Assemblée Nationale a entendu préciser, de façon explicite, la nature des renseignements visés par la loi en disant qu'il s'agit de ceux « dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public » dispositions qui s'inspirent directement de la législation adoptée en la matière par la Grande-Bretagne.

De plus, consciente de l'urgence des mesures à prendre et des délais sans doute assez longs que demanderait l'élaboration des arrêtés ministériels nécessaires, l'Assemblée nationale a complété le précédent membre de phrase en indiquant que lesdits renseignements seraient « précisés par l'autorité administrative en tant que de besoin ». Ainsi la loi pourra-t-elle, si nécessaire, entrer en application dès sa publication.

En troisième lieu, l'Assemblée Nationale a préféré consacrer un paragraphe particulier au cas des procédures judiciaires étrangères que nous avons traité dans la dernière phrase de l'alinéa unique de cet article.

L'ensemble de ses adjonctions et modifications nous ont paru conformes à l'objectif recherché qui est de protéger notre économie contre une législation et une inquisition étrangères que nous estimons abusives. C'est pourquoi votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

#### *Article 3*

#### **Commentaires.**

Les modifications apportées à cet article découlent directement de la rédaction nouvelle du précédent article. Elles n'appellent donc de notre part aucune observation.

#### *Article 4*

#### **Commentaires.**

Dans cet article, concernant les peines encourues pour les infractions aux dispositions de la présente loi, l'Assemblée Nationale a, à juste titre, estimé indispensable de faire référence aux peines plus lourdes susceptibles de sanctionner les manquements au devoir de discrétion qui s'impose à certaines personnes de par leur fonction. Nous ne pouvons qu'approuver de telles dispositions.

.

. .

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter *sans modification* le présent projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Propositions de la commission.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Le titre de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968, relative à la communication de documents et renseignements à des autorités étrangères dans le domaine du commerce maritime, est modifié ainsi qu'il suit :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
« Loi relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères. »	« Loi... ..renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères. »	
Art. 2.	Art. 2	Art. 2.
La première phrase de l'article premier de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :	I. - <i>L'article premier de loi loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée est ainsi rédigé :</i>	Sans modification.
« Il est interdit à toute personne physique de nationalité française ou résidant habituellement sur le territoire français et à tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale <i>de droit privé</i> y ayant son siège ou un établissement, de communiquer en quelque lieu que ce soit à des autorités publiques étrangères tout document ou renseignement d'ordre économique, commercial ou technique définis par arrêtés ministériels. La recherche et la communication, par toute personne, de documents ou renseignements d'ordre économique, commercial ou technique en vue ou à l'occasion de procédures judiciaires ou administratives étrangères sont interdites. »	Article premier. - Sous réserve des traités ou accords internationaux, il est interdit à toute personne physique de nationalité française ou résidant habituellement sur le territoire français et à tout dirigeant, représentant, agent ou préposé d'une personne morale y ayant son siège ou un établissement, de communiquer <i>par écrit, oralement ou sous toute autre forme</i> , en quelque lieu que ce soit, à des autorités publiques étrangères, <i>les documents ou les renseignements d'ordre économique commercial, industriel, financier ou technique dont la communication est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels de la France ou à l'ordre public, précisés par l'autorité administrative en tant que de besoin.</i>	
	II. - <i>Il est inséré, après l'article premier de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée, un article premier bis ainsi rédigé :</i>	
	« Art. premier bis. - <i>Sous réserve des traités ou accords internationaux et des lois et règlements en vigueur, il est interdit à toute personne de demander, de rechercher ou de communiquer, par écrit, oralement ou sous toute autre forme, des</i>	

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale  
en première lecture.**

**Propositions de la commission.**

*Art. 3.*

*L'article 2 de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 susvisée est ainsi modifié :*

*« Les personnes visées à l'article précédent sont tenues d'informer sans délai le ministre compétent lorsqu'elles se trouvent saisies de toute demande concernant de telles communications. »*

*Art. 4 (nouveau).*

*L'article 3 de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 précitée est ainsi modifié :*

*« Toute infraction aux dispositions de l'article premier de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »*

*documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, tendant à la constitution de preuve en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères ou dans le cadre de celles-ci. »*

*Art. 3.*

*Alinéa sans modification.*

*« Art. 2. - Les personnes visées aux articles premier et premier bis sont tenues...*

*... communications. »*

*Art. 4.*

*Alinéa sans modification.*

*« Art. 3. - Sans préjudice des peines plus lourdes prévues par la loi, toute infraction aux dispositions des articles premier et premier bis de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 10.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »*

*Art. 3.*

*Sans modification.*

*Art. 4.*

*Sans modification.*